

# La CIBLE COUTANCAISE

## STATUTS

LOI du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### I. OBJET ET COMPOSITION

#### Article 1

- 1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION de TIR de COUTANCES. Nom d'usage La Cible COUTANCAISE.  
N° SIRET 750199457-00011
- 1.2. L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.
- 1.3. Le siège social est fixé aux UNELLES à COUTANCES, Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La durée de l'association est illimitée.
- 1.4. Cette association a pour objet la pratique des disciplines régies par la Fédération Française de Tir (Tir sportif, de loisir et de compétition) De défendre les valeurs républicaines et de poursuivre devant les Tribunaux compétents toute personne (physique et morale) qui ne respecterait pas les règles FFTIR et/ou qui dénigrerait la Société ou ses représentants.

#### Article 2

- 2.1. Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la FFTir.
- 2.2. La Société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

#### Article 3

La société de tir se compose de :

- 3.1. **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales ayant participé au rayonnement de la Société de tir et qui rendent ou qui ont rendus, des services signalés à la Société de tir. *Un membre d'honneur n'a pas de voix délibérative et n'est pas éligible.*
- 3.2. **Membres actifs** :  
Personne physique : pour être **membre actif**, il faut être présenté par deux membres de la Société de tir, avoir accepté le règlement intérieur, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée. Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale. *Un membre actif a voix délibérative et est éligible.*

**\*NOTA : Les tiers**: personnes physiques ou morales, Administrations et autres ne sont pas membres de la Société de tir :

**Pour les personnes morales (exemple autres sociétés de tir) des conventions seront établies pour gérer l'accès aux stands**

**Pour les administrations (exemples : AFB, ONCFS, PENITENCIERE, DOUANES etc.) des conventions seront établies pour gérer l'accès aux stands. La communauté de commune dont dépend notre Société de tir en sera avisée.**

**Pour les personnes physiques (licenciés dans une autre société de tir) qui souhaitent tirer ponctuellement (Vacances, passage, etc.) les conditions d'accès seront régies par le règlement intérieur.**

#### Article 4 DEMISSION, DECES, RADIATION

La Qualité de membre se perd par :

- 4.1. La démission
- 4.2. La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation
- 4.3. Par l'exclusion pour motif grave. Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

### II. AFFILIATIONS.

#### Article 5

- 5.1. La Société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoire membre.
- 5.2. Elle s'engage :
- 5.3. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFTir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale de NORMANDIE, et du Comité Départemental dont elle relève.

COV

A.D

- 5.4. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 6

- 6.1. La Société est administrée par un comité directeur composé de DOUZE membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Il est renouvelable.
- 6.2. Les membres sortants sont rééligibles.
- 6.3. Les membres sont élus pour six ans, et sont renouvelables par tiers tous les deux ans.
- 6.4. La première année, ou en cas de renouvellement total, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- 6.5. Les candidatures nouvelles doivent être adressées au président par lettre recommandée, quinze jours avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.
- 6.6. Est éligible au comité directeur tout membre actif, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.
- 6.7. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.
- 6.8. En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 6.9. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.
- 6.10. Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) Président(e) de La Société.
- 6.11. Le (la) Président(e) est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.
- 6.12. Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.
- 6.13. Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un BUREAU dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un (une) secrétaire Général(e) et un ou (une) trésorier(e). Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.
- 6.14. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du bureau sauf en ce qui concerne le (la) Présidente(e) de la Société.

#### Article 7 COMITE DIRECTEUR

- 7.1. Le comité directeur se réunit au moins TROIS fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e), ou à la demande du quart, au moins, de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, ou par courriel.
- 7.2. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 7.3. Tout membre du comité directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- 7.4. Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la Société de tir et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée générale. Il doit être saisi pour autorisation, de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un(e) administrateur (administratrice), son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée générale.
- 7.5. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés du président et du secrétaire

#### Article 8 REMBOURSEMENT – FRAIS

- 8.1. L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.
- 8.2. Les personnes rétribuées par la Société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.
- 8.3. De même, peuvent y assister des personnes invitées par le président sauf refus du comité directeur.

#### Article 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 9.1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la Société de tir prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres majeurs à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter selon les conditions de l'article 3.
- 9.2. L'Assemblée générale est convoquée par le (la) Présidente(e) de la Société de tir ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée et signée par le par le Président, à chacun des membres de la Société de tir.
- 9.3. Le Vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

CHOU

A.D

- 9.4. Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du tiers au moins de ses membres.
- 9.5. Son ordre du jour fixé par le comité directeur ou par le tiers demandeur.
- 9.6. Son bureau est celui du comité directeur.
- 9.7. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de tir, et sur le budget prévisionnel préparé
- 9.8. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du (de la) Présidente(e) dans les conditions fixées à l'article 6.
- 9.9. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
- 9.10. Elle nomme les représentants de la Société de tir à l'assemblée générale de la Ligue et du comité départemental. Le (la) Présidente(e) représente la Société aux Assemblées générales de la Ligue et du Comité Départemental.
- 9.11. En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.
- 9.12. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés, à l'Assemblée. (TROIS pouvoirs maximum par votant), ayant voix délibératives (selon l'article 3 des présents statuts), et à main levée. Sauf pour les élections prévus aux articles 6.1 et 6.11.
- 9.13. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.
- 9.14. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à SIX jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de votants présents.
- 9.15.
- 9.15.1. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 9.16. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 10 FIN DE MANDAT du COMITE DIRECTEUR**

- 10.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal dans les conditions ci après :
- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres;
  - Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
  - La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.
- 10.2. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents

#### **Article 11 REPRESENTATION**

- 11.1. Le (la) président(e) de la Société de tir préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.
- 11.2. Il (elle) ordonne les dépenses.
- 11.3. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- 11.4. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 11.5. Le (la) Présidente(e) représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).
- 11.6. Le (la) Présidente(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Présidente(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.
- 11.7. En cas de vacance du poste de président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
- 11.8. Dès sa première réunion après la vacance, le comité directeur élit un nouveau (nouvelle) président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

#### **Article 12 STATUTS - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 12.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin.
- 12.2. Les propositions de modifications sont proposées par le comité directeur ou par le DIXIEME au moins des membres dont se compose la Société de tir. Dans ce (dernier) cas, la proposition de modification doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant la séance.
- 12.3. L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.
- 12.4. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à SIX jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de votants présents.
- 12.5. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **Article 13 DISSOLUTION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 13.1. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de tir est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.
- 13.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à SIX jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants présents.

- 13.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **Article 14 LIQUIDATION**

- 14.1. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de tir.
- 14.2. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à la Ligue de rattachement de la Société de tir ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de la Société de tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de tir.

### **V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 15 LIBERALITES :**

- 15.1. Le (la) Présidente(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur concernant notamment :
- 15.1.1. Les modifications apportées aux statuts
  - 15.1.2. Le changement de titre de la société de tir.
  - 15.1.3. Le transfert du siège social
  - 15.1.4. Les changements survenus au sein de comité directeur et de son bureau

#### **Article 16 REGLEMENT INTERIEUR**

- 16.1. Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le comité directeur.
- 16.2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et règles internes de la Société de tir. Il est affiché dans le local administratif de la Société de tir.
- 16.3. Le fait de verser une cotisation vaut acceptation de ce règlement.

#### **Article 17**

- 17.1. Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction régionale de la jeunesse et des sports et de la vie associative, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale. Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doit être communiqué à la Ligue Régionale dans le mois qui suit leur adoption par le Comité Directeur.

#### **Article 18**

- 18.1. Les présents statuts modifiés présentés ont été adoptés en Assemblée générale tenue le 3 décembre 2017 à COUTANCES sous la présidence de Monsieur Charles NICOLAUS, assisté de Monsieur Bernard DECAENS, Président de la Ligue de NORMANDIE et du comité directeur composé comme suit :
- Mesdames Nathalie GROUD et Magali ADAM
  - Messieurs Désiré ADAM, Michel DELISLE, Pierre DELPHIN, Michel DUCLOS, Eric GRESSIER, Marc PERIERS, Patrice RODES, Emmanuel SAURÉ et Christian HACQUEBECQ.
- 18.2. Les présents Statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes

Fait à COUTANCES,  
Le 3 décembre 2017

Pour le Comité de direction de la Société de tir :  
Charles NICOLAUS, 20 rue Jean DAUVIN – 50230 AGON COUTAINVILLE  
Retraité du secteur privé, Président de la Société de tir  
Signature

Désiré ADAM 17 rue des Canevas 50560 GOUVILLE SUR MER  
Retraité de la Gendarmerie, Secrétaire de la Société de tir  
Signature



Cachet de la Société de tir

